

COMMENT CALCULE-T-ON LE TAUX DE PARTICIPATION À UNE GRÈVE ?



Certains salariés doivent déclarer au plus tard 48 heures à l'avance leur intention de participer à la grève. Pour cela, ils remplissent une Déclaration Individuelle d'Intention.



Sont tenus de se déclarer les agents qui exercent des fonctions essentielles à la circulation des trains : les conducteurs, les contrôleurs, les agents des postes d'aiguillages ou encore les agents en charge de l'information voyageurs (etc.).



S'ils changent d'avis avant le début de la grève, ou s'ils souhaitent reprendre le travail en cours de mouvement, dans le cas d'une grève longue, les agents doivent prévenir 24 heures à l'avance leur hiérarchie.



Ces déclarations permettent d'estimer le nombre d'agents en grève et de déterminer un plan de transport adapté qui doit être communiqué aux voyageurs 24 heures avant le début de la perturbation.



Il faut attendre le déclenchement de la grève pour connaître le nombre d'agents grévistes non soumis à la Déclaration Individuelle d'Intention et par conséquent le taux de participation.



Un pointage précis permet de déterminer le nombre définitif de grévistes au niveau national. Des huissiers sont mandatés pour contrôler le processus de comptage des grévistes.

